

A/C.3/42/WG.1/CRP.4/Add.2
24 septembre 1987
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS/ESPAGNOL/
FRANCAIS

Quarante-deuxième session
TROISIEME COMMISSION
Point 12 de l'ordre du jour

RAPPORT DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL

Projet du rapport du Groupe de travail à composition non limitée
chargé d'élaborer une convention internationale sur la protection
des droits de tous les travailleurs migrants et de leur famille

Additif

Président : M. Antonio GONZALEZ DE LEON (Mexique)

Vice-Président : M. Junani LONNROTH (Finlande)

Article 27

1. A sa 1re séance, le 22 septembre, le Groupe de travail a examiné l'article 27, qu'il avait laissé en suspens à sa session de printemps, sur la base du texte de l'article figurant au paragraphe 269 du document A/C.3/42/1, qui se lit comme suit :

"1. En matière de sécurité sociale, les travailleurs migrants et les membres de leur famille qui possèdent des papiers ou qui sont en situation régulière bénéficient, dans l'Etat d'emploi, de l'égalité de traitement avec les nationaux, conformément à la législation applicable dans cet Etat. Les autorités compétentes de l'Etat d'origine et de l'Etat d'emploi peuvent à tout moment prendre les dispositions nécessaires pour déterminer, dans ces cas, les modalités d'application de cette norme.

2. Les travailleurs migrants et les membres de leur famille qui se trouvent dans l'Etat d'emploi sans les papiers requis ou qui sont en situation irrégulière ne bénéficient que des prestations de sécurité sociale pour lesquelles ils ont versé des cotisations, et cela dans la seule mesure où la législation applicable ne l'exclut pas et tant que l'irrégularité de leur situation le permet. Lorsque la législation applicable ou des circonstances particulières les privent de toute prestation, les autorités compétentes examinent la possibilité de rembourser aux intéressés les montants des

cotisations qu'ils ont versées au titre de prestations dont ils ne peuvent bénéficier, sur la base du traitement qui est accordé aux nationaux qui se trouvent dans une situation similaire."

2. Le représentant des Pays-Bas a proposé d'éliminer, à la deuxième ligne du paragraphe 1, les mots "qui possèdent des papiers ou qui sont en situation régulière" et d'insérer, à la quatrième ligne, après le mot "nationaux", les mots "dans la mesure où ils remplissent les conditions requises dans cet Etat et en vertu des traités bilatéraux ou multilatéraux applicables".

3. Les délégations italienne, australienne et danoise ont appuyé cet amendement, qui rendait le texte plus précis.

4. Le représentant de la Finlande a déclaré que, compte tenu de l'amendement proposé par le représentant des Pays-Bas, il faudrait supprimer la première phrase du paragraphe 2.

5. Le représentant de la République fédérale d'Allemagne a déclaré qu'il préférerait le libellé du paragraphe 1 figurant au paragraphe 269 du document A/C.3/42/1. Le représentant des Etats-Unis a proposé de supprimer les mots "dans ces cas" à l'avant-dernière ligne du paragraphe 1.

6. Le représentant de l'Autriche a demandé que les vues de sa délégation concernant l'article 27 soient consignées dans le rapport. Il a déclaré qu'en ce qui concerne le paragraphe 1, son pays aurait des difficultés à interpréter l'expression "sécurité sociale", qui recouvrait non seulement les assurances sociales et l'assurance chômage, ainsi que les prestations familiales, mais également les services de protection sociale (en faveur notamment des victimes de guerre et des membres des forces armées) ainsi que l'assistance sociale. En vertu de la législation relative à l'aide sociale, il fallait avoir la nationalité autrichienne pour pouvoir bénéficier de prestations, mais les lois relatives à l'assistance sociale des diverses provinces autrichiennes (Laender) prévoyaient que les étrangers, tout comme les Autrichiens, bénéficiaient au moins des prestations de base (assistance de subsistance). Néanmoins, on s'attendait à ce que, dans un avenir proche, les Laender modifient la législation en question. Le représentant de l'Autriche a donc proposé d'exclure les services de protection sociale et l'assistance sociale du champ de l'article considéré.

7. A propos du paragraphe 2, il a déclaré qu'en droit autrichien, le système d'assurance sociale était fondé sur le principe dit d'assurance. En conséquence, en matière de sécurité sociale, l'Autriche ne pouvait accepter, dans aucun accord bilatéral, le remboursement des cotisations. Elle ne pouvait donc accepter une telle stipulation dans le cadre de la présente convention.

8. Le représentant de l'Espagne a dit que sa délégation était préoccupée par l'introduction du concept du remboursement des cotisations au titre de prestations non perçues dans le cadre du système de sécurité sociale. Il a proposé d'ajouter, à l'avant-dernière ligne du paragraphe 2, après "... prestations dont ils ne peuvent bénéficier", les mots "en respectant les principes énoncés en la matière dans la législation nationale". Sinon, il a demandé que soit consigné dans le rapport le fait que la possibilité d'examiner le remboursement des cotisations au titre de prestations non perçues était ambiguë pour certains systèmes.

9. Le représentant de la France a déclaré que sa délégation ne pouvait accepter le premier paragraphe tel que proposé par le Président et qui semblait rassembler un large consensus. Il réservait en effet formellement la position de son pays vis-à-vis de toute mention d'éventuels remboursements des cotisations de sécurité sociale à des travailleurs migrants, et par conséquent sur l'ensemble du second paragraphe de l'article 27.

10. Après un débat et à la même séance, le Groupe de travail a adopté le texte de l'article 27 qui se lit comme suit :

"Article 27

1. En matière de sécurité sociale, les travailleurs migrants et les membres de leur famille bénéficient, dans l'Etat d'emploi, de l'égalité de traitement avec les nationaux dans la mesure où ils remplissent les conditions requises par la législation applicable dans cet Etat et les traités bilatéraux ou multilatéraux applicables. Les autorités compétentes de l'Etat d'origine et de l'Etat d'emploi peuvent à tout moment prendre les dispositions nécessaires pour déterminer les modalités d'application de cette norme.

2. Lorsque la législation applicable prive les travailleurs migrants et les membres de leur famille d'une prestation, les Etats concernés examinent la possibilité de rembourser aux intéressés les montants des cotisations qu'ils ont versées au titre de cette prestation, sur la base du traitement qui est accordé aux nationaux qui se trouvent dans une situation similaire."

Article 32

11. A ses 1re et 3e séances, les 22 et 23 septembre 1987, le Groupe de travail a repris l'examen de l'article 32, qu'il avait renvoyé à la présente session, sur la base du texte reproduit au paragraphe 308 du rapport du Groupe de travail (A/C.3/42/1) et qui se lit comme suit :

"A l'expiration de leur séjour dans l'Etat d'accueil, tous les travailleurs migrants et les membres de leur famille auront le droit de transférer leurs économies et d'emporter avec eux leurs effets personnels, leurs outils et d'autres possessions."

12. Les propositions concernant l'article 32 qui avaient été présentées pendant la réunion intersessions du Groupe de travail, en juin 1987, étaient également consignées aux paragraphes 308 à 311 du rapport précité.

13. Au cours de l'examen de cet article, le représentant de l'Union soviétique a expliqué la difficulté que le terme "possessions" posait à sa délégation; en effet, selon la législation soviétique, l'exportation de certains objets, en particulier ceux qui ont trait au patrimoine culturel, n'est pas autorisée. Il a suggéré d'inclure dans l'article considéré une clause précisant "conformément à la législation applicable de l'Etat d'emploi".

14. Le représentant de la France a déclaré qu'il pouvait accepter cet amendement dans la mesure où la législation de l'Etat d'emploi interdit l'exportation de certains objets.

15. La représentante de l'Algérie a dit qu'elle avait des difficultés à accepter une clause restrictive qui empêcherait les travailleurs migrants d'emporter les effets personnels qu'ils avaient acquis à l'étranger. A son avis, il était peu probable qu'un travailleur migrant emporte dans son pays des objets coûteux faisant partie du patrimoine culturel national de l'Etat d'emploi.

16. Le représentant de l'Italie a proposé de reprendre les dispositions de l'article 17 de la Convention européenne relative au statut juridique du travailleur migrant et d'ajouter une clause stipulant que : "Tout Etat Partie permet, selon les modalités fixées par sa législation, le transfert de tout ou partie des gains et économies des travailleurs migrants que ceux-ci désirent transférer."

17. A propos du texte de l'article 32 tel que proposé pour adoption, la délégation française a précisé ses réserves, en déclarant qu'elle ne pouvait accepter ce texte car dans son esprit le transfert des économies et des gains ne pouvait, de même que celui des effets personnels, s'effectuer que "dans les conditions et selon les modalités prévues par la législation de l'Etat d'emploi", il n'allait pas de soi que la référence à ces règles nationales soit implicite.

18. Après un bref débat, le Groupe de travail a décidé, à sa 3e séance, d'adopter, en deuxième lecture, le texte suivant de l'article 32 :

"Article 32

A l'expiration de leur séjour dans l'Etat d'emploi, tous les travailleurs migrants et les membres de leur famille auront le droit de transférer leurs gains et leurs économies et, conformément à la législation applicable des Etats concernés, leurs effets personnels et possessions."
